

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMOREP & CIE- CS MICHELIN

Rue Edouard Michelin
B.P. N 11
33530 Bassens

Références : 2026_UD33_CRA_526
Code AIOT : 0005200351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés. Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
2	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
3	Plan de modernisation des installations industrielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Bassens a mis en œuvre la réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles. Le périmètre semble complet au regard des contrôles réalisés par sondage. Les contrôles réalisés semblent également complets au regard de la démarche d'inspection basée sur la criticité appliquée par l'exploitant. Néanmoins, au regard des constats relevés lors de l'inspection, le traitement des écarts n'est pas satisfaisant, de même que les enregistrements associés ; en conséquence, l'exploitant doit améliorer ces aspects de la maîtrise des risques industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs
Prescription contrôlée : Article 4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; - le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats :

L'exploitant a procédé au recensement des équipements soumis aux PM2I. L'exploitant a transmis la liste des bacs et tuyauteries identifiés comme soumis aux PM2I. Le service d'inspection reconnu du site a la responsabilité de l'identification, de la rédaction des plans d'inspection et du suivi en service des équipements soumis aux PM2I. Le contrôle par sondage des bacs et tuyauteries soumis aux PM2I n'a pas relevé de manquement. L'exploitant a établi les plans d'inspection selon le guide reconnu DT 32. En conséquence, les bacs et les tuyauteries font l'objet d'une étude de type RBI (risk based inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs
Prescription contrôlée : 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : -une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; -une inspection visuelle de l'assise ; -une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; -un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; -une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; -l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : -l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; -une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; -des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; -le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; -des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage l'exhaustivité des contrôles réalisés lors des inspections externe détaillées et hors exploitations. L'exploitant suit le guide reconnu DT 32 (guide pour l'établissement des plans d'inspection). Ce guide n'a pas été établi pour la thématique du plan de modernisation des installations industrielles. L'étendue des contrôles n'est pas précisé dans ce guide DT 32 à contrario des guides spécifiques du plan de modernisation des installations industrielles. Il est néanmoins possible d'utiliser ce guide.

Un examen de la cohérence des contrôles réalisés avec ceux des guides spécifiques PM2I a été mené. Cet examen par sondage des contrôles réalisés a porté sur les bacs RG001-1 et RA026. Les contrôles réalisés sont cohérents avec les contrôles des guides spécifiques. Le toit et les piquages ne font pas l'objet de mesures d'épaisseur mais l'exploitant applique une étude RBI et le guide PM2I DT94 prévoit dans ce cas que les contrôles de ces éléments soient fait visuellement et que des mesures soient mises en œuvre en cas de corrosion visible. En conséquence, les contrôles réalisés des bacs examinés sont cohérents avec ceux prévus dans le guide DT 94.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des bacs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,
- sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
- Sont exclus du champ d'application de cet article :
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
 - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
 - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : Le suivi au titre du PM2I de la tuyauterie 200.Pb.02.614 a été contrôlé. L'exploitant a établi un plan d'inspection selon le guide DT 32 et mis en œuvre les contrôles prévus au plan d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées. Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'inspection a examiné par sondage la gestion des anomalies relevées lors des inspections sur les bacs RG001-1 et RA026. L'inspection hors exploitation du bac RG001-1 réalisée en juillet 2019 a relevé une perte d'épaisseur du fond du bac. L'épaisseur d'origine du fond du bac était de 12 mm à sa mise en service en 1963 ; lors de l'inspection du bac en 2019, l'épaisseur résiduelle minimale relevée était de 6,8 mm. Le rapport d'inspection comporte une demande de travaux et conclut qu'en dessous de 6 mm de tôle de fond résiduelle, le réservoir devient non-conforme. La date de mise en conformité prévue dans la demande de travaux et le rapport d'inspection est le 3/07/2022, soit trois ans après le constat. L'exploitant a réalisé les réparations du fond en juin 2024.

L'inspection a demandé à l'exploitant des justifications sur le traitement de la réparation et de sa conformité conformément à la note de gestion des anomalies du SIR (INSP II 14) en vigueur en 2019. Cette note prévoit un classement de l'anomalie et en fonction de ce classement un délai de réparation est prévu. Dans cette note, un logigramme aboutissant au maintien en service ou à la mise à l'arrêt d'un équipement est également présent.

1/ L'exploitant a indiqué avoir classé l'anomalie en importante correspondant à un délai de réparation de trois ans. Cette note prévoit pour un anomalie importante de rédiger une demande de service. Cette note prévoit également de transformer en non conformité une anomalie lorsque le délai de réparation associé à une demande de service n'est pas respecté. Une non conformité fait l'objet d'une fiche (SE1) contre signée par le chef du SIR et signée par le chef de l'établissement. L'exploitant n'a pas établi de fiche (SE1) conformément à la note en vigueur lors du traitement de l'écart. → voir demande n°1

2/ Concernant le classement en anomalie importante, d'une part, il est indiqué dans le rapport d'inspection que l'épaisseur minimale du fond amenant à une non conformité est de 6 mm et, d'autre part, que la vitesse de corrosion est de 0.929 mm/an ; en conséquence, pour une visite hors exploitation (seul ce type d'inspection permet de contrôler le fond du bac), la périodicité est abaissée, puisqu'à 10 ans, l'épaisseur est inférieure à l'épaisseur minimale de 6 mm indiquée dans le rapport d'inspection. En conséquence, prenant en compte le fait qu'au regard des critères d'acceptabilité définis dans le rapport d'inspection, la corrosion entraînait une baisse de la périodicité ; l'anomalie aurait dû être classée en critique. Classée critique, le délai était alors de 12 mois. → voir demande n°2

3/ Concernant le suivi du logigramme de maintien en service de l'équipement, il y est mentionné la condition : "le défaut est-il mesurable par une inspection ? Le chemin associé à une réponse non amène à une proposition de mise à l'arrêt de l'équipement". Étant donné que le défaut n'est pas mesurable en exploitation car impossible de réaliser des mesures sur le fond en exploitation, le défaut n'est pas mesurable par une inspection ; en conséquence, l'équipement aurait dû être mis à l'arrêt. → voir demande n°3

4/ l'exploitant a indiqué avoir procédé à une évaluation de la durée de vie résiduelle du fond du bac RG001-1 afin d'évaluer le délai de réalisation des travaux ; néanmoins, l'exploitant n'a aucun enregistrement de cette évaluation ni note relative à la décision prise pour réaliser les travaux. → voir demande n°4

5/ A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des contrôles géométriques du bac RG 001 réalisés lors de l'inspection hors exploitation de 2019 (référence SIMO-19-124). Il est mentionné en conclusion de ce rapport que la flèche excède la valeur limite du Codres SIA 3.2.5 b2. L'exploitant n'a pas transmis d'éléments concernant l'analyse de ce dépassement d'une valeur limite.-> voir demande n°5

6/ A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un autre rapport de contrôles du bac RG 001 réalisé lors de l'inspection hors exploitation de 2019 (référence ATX 19/043-e). Ce rapport concerne les contrôles magnétoscopiques, mesures d'épaisseur par ultrasons, scanner floormap (scan 3D du fond) et vérification étanchéité des soudures. Concernant le scan 3D du fond, il est indiqué que le fond du réservoir présente des corrosions correspondant à 39% de perte

d'épaisseur par rapport à l'épaisseur nominale. D'autre part, il est indiqué : *"D'importantes zones de corrosion (profondeurs maximales de 5,2 mm) ont été relevées sur les sous face des tôles et dans la zone critique du réservoir (500 mm de la robe)".* A la lecture de cette partie, il apparaît que des zones de profondeurs de 5,2 mm ont été relevées sans qu'il n'y ait de précision sur la corrosion des deux faces du réservoir. La corrosion sur l'autre face s'ajoute à la profondeur mesurée sur une face. -> demande n°6

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant veille à respecter le système de gestion de la sécurité. Il évalue ce système par des audits et met en œuvre les actions correctives adaptées. L'exploitant indique les actions correctives visant à assurer le respect du système de gestion de la sécurité.

Demande n°2 : l'exploitant veille à respecter le classement des anomalies et les délais de traitement associés prévus dans les procédures de son système de gestion de la sécurité. L'exploitant indique les actions correctives visant à assurer le respect de la gestion des anomalies.

Demande n°3 : l'exploitant veille à respecter les conditions de maintien en service des équipements prévues dans son système de gestion de la sécurité (gestion des anomalies , INSP II 14). L'exploitant indique les actions correctives visant à assurer le respect des conditions de maintien en service des équipements.

Demande n°4 : l'exploitant veille à enregistrer les éléments concourant à la maîtrise des procédés.
Demande n°5 : l'exploitant apporte des éléments techniques permettant de justifier que le dépassement de la flèche relevé dans le rapport de contrôles géométriques du bac RG 001 réalisés lors de l'inspection hors exploitation de 2019 (référence SIMO-19-124), était acceptable.
Demande n°6 : l'exploitant apporte des éléments techniques relatifs à l'épaisseur restante du bac au niveau de la profondeur de corrosion de 5,2 mm relevée dans le rapport des contrôles du bac RG 001 réalisés lors de l'inspection hors exploitation de 2019 (référence ATX 19/043-e). Il explicite comment la corrosion sur les deux faces est prise en compte dans cette évaluation sachant que le rapport mentionne une corrosion d'une profondeur de 5.2 mm a priori sur une face.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de modernisation des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du vieillissement des cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité

équivalente supérieure à 10 m³ ;

Constats :

La visite terrain a permis d'apprécier l'état de la cuvette de rétention du bac RA026. Cette cuvette de rétention est constituée d'un liner sur lequel est posée une membrane géotextile. Une couche de terre est posée sur la membrane. L'étanchéité est assurée par le liner. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le liner était à nu sur plusieurs localisations de la cuvette de rétention ; en conséquence, lors d'un feu de cuvette de rétention, ces parties du liner à nu vont potentiellement brûler et l'étanchéité ne sera plus assurée. Cette anomalie a été relevée lors des visites d'inspection des cuvettes de rétention réalisées au titre du PM2I. Cette anomalie a été relevée en 2020 et classée en D1. Le défaut a été classé D2 le 22 juillet 2021. Le délai de réparation est de 5 ans pour un défaut classé en D1 ; en conséquence, l'échéance de réparation est le 21 juillet 2026. -> demande n°7

Le guide DT 92 relatif aux cuvettes de rétention et fondations de réservoirs mentionne qu'un désordre de nature à compromettre la capacité de rétention de la cuvette est à classer à un niveau D3P. Il est également mentionné dans le guide qu'un classement en 3 ou 3P amène à une intervention de réparation.-> demande n°8

Dans le compte rendu de l'inspection de 2025 du bac de rétention du bac RA026, l'inspecteur aborde le sujet de la suffisance de la hauteur de terre présente au dessus du liner en matière d'isolement thermique ; le but est de préserver l'intégrité du liner en cas de feu de cuvette de rétention. L'exploitant n'a pas pu apporter d'éléments relatifs à ce dimensionnement lors de l'inspection.-> demande n°9

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant s'assure que l'état de la cuvette de rétention permet d'assurer l'étanchéité en toutes circonstances, notamment en cas de feu de cuvette de rétention.

Demande n°8 : l'exploitant précise le classement de la rétention au regard du risque de perte d'intégrité de la rétention en cas de feu de bac.

Demande n°9 : l'exploitant précise comment la hauteur de terre apposée au dessus de la membrane géotextile est dimensionnée dans le but de préserver l'intégrité du liner en cas de feu de cuvette de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois